

Projet de règlement grand-ducal
portant organisation de la Conférence Nationale des Élèves.

Avis du Conseil d'État

(9 décembre 2014)

Par dépêche du 24 septembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un document intitulé « exposé des motifs et commentaires des articles » et d'une fiche d'évaluation d'impact. Le projet n'était pas accompagné d'une fiche financière, étant donné que, d'après la dépêche, le projet n'aurait pas d'implications budgétaires.

Considérations générales

L'objet du projet sous examen, qui vise à abroger et à remplacer le règlement grand-ducal du 12 mars 1998 portant organisation de la Conférence Nationale des Élèves, a pour but d'assurer un meilleur fonctionnement de la Conférence nationale des élèves (ci-après « la Conférence ») et de lui donner une structure plus dynamique et innovatrice.

À cet effet, il propose certaines innovations par rapport au règlement grand-ducal précité du 12 mars 1998, à savoir, notamment, la possibilité de convoquer une seconde réunion de la Conférence si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, avec la faculté de délibérer même en présence de moins de la moitié des membres. Le projet de règlement innove également en permettant les votes par correspondance et par procuration et en créant un bureau exécutif de la Conférence. Par ailleurs, une extension de la durée des mandats ainsi que la création de suppléants sont prévues.

La Conseil d'État n'a pas d'observation quant à la visée générale du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des articles

Préambule

D'un point de vue légistique, l'espace entre le numéro de l'article et le qualificatif « *ter* » est à omettre. Le qualificatif est à écrire en caractères italiques (« [...] notamment son article 45*ter* »).

Le Conseil d'État se doit de rappeler qu'une fiche financière doit, en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, accompagner tout projet susceptible de grever le budget de l'État. Le Conseil d'État reviendra sur ce point lors

de l'examen de l'article 7. En tout état de cause, le fondement procédural sera, le cas échéant, à adapter en conséquence, c'est-à-dire, en mentionnant la fiche financière avant le visa relatif aux avis des chambres professionnelles éventuellement parvenus au Gouvernement et, au dernier visa, en ajoutant le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

Article 1^{er}

Il convient d'écrire : la « Conférence nationale des élèves », en employant des lettres initiales « n » et « é » minuscules.

De manière générale, lorsqu'il est fait usage d'une formule abrégée, celle-ci est à faire figurer entre guillemets et la fin de la première phrase se lira dès lors comme suit :

« [...] la Conférence nationale des élèves, désignée ci-après « la Conférence » ».

Article 2

L'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, les attributions de la Conférence sont à numéroté.

En outre, aux premier et deuxième tirets, il convient d'écrire : « [...] ministère de l'Éducation nationale [...] » et « [...] ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions [...] ».

Toujours au deuxième tiret et ainsi que cela a été soulevé à l'examen de l'article 1^{er}, lorsqu'il est fait usage d'une formule abrégée, celle-ci est à faire figurer entre guillemets. Il faudra dès lors lire :

« [...] du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre » [...] ».

Par ailleurs, au troisième tiret, il s'impose d'écrire :

« [...] au Conseil supérieur de l'éducation nationale, au Conseil supérieur de la jeunesse et au Comité à la formation professionnelle [...] ».

De même, au quatrième tiret, il y a lieu d'écrire :

« [...] du ministère de l'Éducation nationale, ainsi que d'autres ministères [...] ».

Article 3

À l'endroit de l'énumération des membres du bureau exécutif, les auteurs devront veiller à ce que chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Article 4

L'utilisation de « en outre » et « également » dans une même phrase est redondante, de sorte qu'il y aurait lieu d'en supprimer une des deux expressions.

En outre, il convient de se demander s'il ne faudrait pas remplacer « un total » par « un minimum » pour mieux refléter les intentions des auteurs.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Cet article prévoit que le ministre « assiste la Conférence quant aux aspects suivants de sa mission : secrétariat administratif, logistique, soutien aux comités d'élèves, mise en réseau des comités d'élèves, communication interne et externe de la Conférence. »

En premier lieu, il convient d'écrire : « [...] le ministre [...] ».

En second lieu, il convient de s'interroger sur les coûts de ce secrétariat administratif, de l'assistance à la logistique et à la communication à fournir. Il est difficilement imaginable que ce soutien n'entraîne pas de coûts additionnels de sorte qu'une fiche financière aurait dû accompagner le projet sous avis. Il est renvoyé en ce sens au commentaire du préambule.

Article 8

L'article 8 prévoit que « les membres de la Conférence ne sauraient être personnellement incriminés pour les positions qu'ils sont appelés à défendre dans l'exercice de leur mandat ». Par ailleurs, ils seraient « tenus, dans l'exercice de leur mandat, de respecter la liberté de conscience et la dignité des personnes ».

Or, il y a lieu de rappeler que le Code pénal s'applique bien entendu aux membres de la Conférence et ce également dans l'exercice de leur mandat. De surcroît, il ne saurait en aucun cas être dérogé à la loi par règlement grand-ducal, seule la loi pouvant prévoir des exceptions ou des immunités à cet effet. Dès lors, la première phrase de cet article est à supprimer.

Pour ce qui est de la deuxième phrase de l'article 8, on peut se demander si les membres de la Conférence ne sont pas à tout moment, dans l'exercice de leur mandat ou non, tenus de respecter la liberté de conscience et la dignité des personnes. Cette phrase serait dès lors superfétatoire et à supprimer de sorte qu'il conviendrait d'omettre l'article 8 dans son entièreté.

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

À cet article, les auteurs emploient des formulations ayant pour but de préciser que sont visées les personnes des deux sexes. Or, de manière générale, dans les actes législatifs et réglementaires, il n'est pas indiqué de féminiser les termes génériques visant indistinctement les hommes et les femmes. L'emploi concomitant de formes masculines et féminines risque de

nuire à la compréhension des textes et à leur lisibilité. Il est dès lors recommandé de rédiger l'appellation des fonctions visées de manière habituelle.

Article 10 (9 à 11 selon le Conseil d'État)

L'entrée en vigueur du règlement en projet et l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 12 mars 1998 devront, d'un point de vue légistique, faire l'objet de deux articles séparés. Il conviendra dès lors de scinder l'article sous avis en trois articles qui se liraient comme suit :

« **Art. 9.** La première réunion de la Conférence a lieu dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 10. Le règlement grand-ducal du 12 mars 1998 portant organisation de la Conférence Nationale des Élèves est abrogé.

Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. »

Article 11 (12 selon le Conseil d'État)

Vu la scission de l'article 10, l'article sous avis prend le numéro 12.

Suite à l'observation formulée plus haut et portant sur la fiche financière, il y a lieu de compléter la formule exécutoire en y faisant mention du ministre des Finances. L'article sous avis se lirait alors comme suit :

« **Art. 12.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen